

Arrêt

n° 222 677 du 14 juin 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2018 par X, qui déclare être de nationalité égyptienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. CASTAGNE loco Me F. GELEYN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité égyptienne, d'origine ethnique arabe, et de culture musulmane (non croyant). À l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants.

À l'âge de 17 ans, soit en 2004, vous n'avez plus reconnu aucune religion.

Fin 2005, vous êtes devenu guide touristique.

En 2011, vous avez emménagé dans un appartement cairote. Depuis, certains clients venaient manger chez vous et ils buvaient de l'alcool avec vous. Vous étiez en froid avec votre frère, qui ne partageait pas votre attitude vis-à-vis de l'islam.

En 2012, vous vous êtes marié ; de cette union, est né un fils en 2013.

Début 2015, 4 Russes sont venus chez vous, vous avez partagé leur vodka. 2 jours plus tard, trois hommes se sont présentés à votre porte et vous ont fait des reproches relatifs à votre « vie de musulman » ; vous leur avez répondu que ça ne les concernait pas.

3 jours plus tard, deux hommes vous ont embarqué en voiture ; au terme d'une heure trente de route, ils vous ont emmené dans une ferme, où vous avez été torturé. Votre enlèvement aurait eu lieu le 19 mars 2016.

Durant 2 jours et demi, environ sept hommes vous maltrahaient et vous prodiguaient des recommandations d'ordre religieux. Le 3ème jour, vous vous êtes enfui par une petite porte à l'arrière ; une voiture vous a conduit à la clinique de Bani Soweif. Vous avez téléphoné à votre frère qui vous a emmené à l'hôpital universitaire de Tanta. Là, vous avez passé 4 mois et demi : vous avez subi plusieurs opérations. Le lendemain ou le surlendemain de votre enlèvement, votre femme était allée porter plainte à la police. Les personnes qui vous avaient torturé vous recherchaient.

Ces personnes ont mis le feu à votre habitation –croyant que vous vous y trouviez. Votre femme et votre enfant sont morts dans cet incendie. Vous avez assisté, déguisé, à leurs funérailles.

Votre frère vous a caché chez des amis à Ismaïlia.

Il a porté plainte, suite à l'incendie criminel, auprès du poste de police local Al Zaher. Des menaces ont également été proférées à son égard.

Vous auriez quitté le pays illégalement le 8 septembre 2017. Vous avez transité par la Libye, avant de rejoindre l'Europe, puis la Belgique, à la date du 20 octobre 2017.

Le 30 octobre 2017, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers.

Un mois avant votre premier entretien au CGRA, soit au mois de février 2018, votre frère ne vous pas mentionné de nouvelles, lors de votre dernière conversation téléphonique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Certes, vous déposez des attestations médicales (cfr, infra). En ce qui concerne les pièces que vous avez déposées, il y a lieu de relever que ces pièces ne permettent pas de conclure que le vous n'est pas en état de participer pleinement, de manière autonome et fonctionnelle à la procédure; comme l'a d'ailleurs démontré vos deux entretiens personnels au CGRA, la constance dans vos réponses, l'absence de difficultés particulières durant les entretiens etc.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en restiez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, à la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre le groupe islamiste qui vous a enlevé puis a tué votre femme et votre enfant dans un incendie criminel.

Cependant, vos déclarations contradictoires, vagues et invraisemblables empêchent de considérer ces menaces comme établies.

Ainsi, vous dites vous être vu reproché –par ledit agent de persécution- un mode de vie non conforme aux dogmes de l'islam. Vous expliquez que vous êtes athée. Cependant, d'importantes contradictions entre vos déclarations successives empêchent de croire aux circonstances dans lesquelles vous vous êtes détourné de la religion de votre milieu d'origine (« je suis né musulman », 20/3/18, p. 8). Lors de votre premier entretien en effet, en réponse à la question de savoir depuis quand vous vous déclarez sans religion, vous répondez que depuis vos 17 ans vous avez vu « bcp d'amis chrétiens qui ont été torturés par des musulmans » ; vous affirmez que votre « meilleur ami », qui était chrétien, a été tué par les Frères musulmans (idem, ibidem). Or, à l'occasion de votre second entretien, vous indiquez que ce « meilleur ami » est mort il y a « +- 5 ans », « probablement vers la fin de 2014 », dans un accident de voiture (26/6/18, pp. 4-5). De la sorte, ce sont les circonstances de votre abandon de l'islam qui doivent être remises en question. Parce que vous signalez que « les voisins voient ça. ils ont compris que je n'ai rien à voir avec l'islam », et que vous suggérez qu'ainsi de petits groupes islamistes de jeunes gens vous auraient pris pour cible (20/3/18, p. 8), le manque de crédibilité des circonstances de votre apostasie nuit également à la crédibilité des problèmes que vous prétendez avoir vécus en raison de cette apostasie.

En second lieu, vos déclarations quant aux problèmes rencontrés avec un groupe islamiste se sont révélées décousues et incohérentes. Ainsi, vous indiquez que depuis 2011 vous receviez de temps en temps des touristes chez vous (idem, p. 11). Se pose dès lors la question de savoir pourquoi vos ravisseurs ont attendu 2016 pour vous faire payer ce comportement.

En outre, vous dites avoir été enlevé et torturé par des Frères musulmans ou des salafistes (idem, p. 12) ; de même, vous dites avoir été menacé lorsque vous quittiez l'hôpital de Tanta par un de ces deux groupes, sans que vous puissiez les distinguer, « pcq ils s'habillent de la même manière et ont la même apparence » (26/6/18, p. 7) : cette importante imprécision, quant au groupe qui vous aurait enlevé et torturé, qui serait responsable des décès par les flammes de votre femme et de votre jeune enfant, et qui vous aurait contraint à quitter votre pays et à en rester éloigné, empêche de croire à cette causalité.

De plus, des incohérences chronologiques continuent de nuire à la crédibilité de votre récit. Vous dites que trois jours après des menaces verbales, vous avez été enlevé : or vous précisez que des hommes vous ont traité de mécréant au « début de l'année » 2015 (20/3/18, p. 12), et vous répondez plus tard au cours de du même entretien que vous avez été enlevé le 19 mars 2016 (idem, p. 13). Parce que cet enlèvement représente un des événements centraux de votre récit de DPI, une telle incohérence ne peut s'expliquer par vos difficultés psychologiques au moment de l'entretien personnel. Vous dites que votre femme est allée porter plainte le lendemain « ou le 3ème jour » de votre enlèvement (p. 17). Lors de votre premier entretien personnel, vous dites ne pas vous souvenir « à quelle date environ » la police est venue vous voir à l'hôpital (20/3/18, p. 17) ; à l'occasion de votre second entretien, vous déclarez que les policiers sont venus une seule fois, le jour où vous sortiez des soins intensifs (26/6/18, p. 7). Or vous affirmez que les personnes qui ont mis le feu à votre habitation « ont su via la plainte de la police » (20/3/18, p. 16).

En troisième lieu, les raisons pour lesquelles vous vous déclarez incapable de produire de document relatif aux décès de votre femme et de votre enfant n'emportent pas la conviction. Vous précisez notamment être en contact avec votre demi-frère (idem, p. 5). Le CGRA ne croit pas en votre assertion, selon laquelle ce demi-frère serait empêché de se procurer les actes de décès –notamment- au motif qu'il ne portait pas le même nom que vous (26/6/18, p. 3). Cette absence dans votre dossier continue dès lors d'entretenir le flou quant aux circonstances des décès de vos proches.

De même, vous déclarez n'avoir « rien su » de la possible enquête menée suite à la plainte déposée par votre demifrère (20/3/18, p. 19) : cette lacune ne traduit pas l'intérêt escompté pour les éventuels démêlés des criminels qui vous auraient torturé, et seraient responsables de la mort de votre femme et de votre enfant. Vous dites que depuis l'enterrement de votre épouse, vous n'avez plus eu de contacts avec vos beaux-parents ; vous n'avez pas même contacté la soeur de feu votre aimée, « pcq moralement [vous n'étiez] pas bien » et vous ignorez si votre ex belle-famille a déposé une plainte

(26/6/18, p. 8). Une nouvelle fois, cette distance, que trahit votre ignorance de l'état d'avancement d'une éventuelle procédure à l'encontre de vos ennemis, n'est pas cohérente.

Enfin à la question de savoir si les médias ont parlé de l'incendie criminel –au cours duquel une mère et son jeune enfant sont décédés- vous répondez que vous n'êtes « pas sûr » (20/3/18, 19) ; puis vous soutenez que si les médias « montrent que les islamistes font ces crimes, c'est que c'est pas un bon gouvernement ». Au surplus, comme il vous est alors fait observer, le pouvoir actuel aurait un indéniable intérêt à médiatiser les méfaits des Frères musulmans, ou d'autres groupes « salafistes », contre lesquels il mène une lutte active (idem, pp. 19-20 ; cf. information objective). Les raisons pour lesquelles les médias auraient passé sous silence un tel évènement, survenu dans la capitale, n'emportent pas la conviction. Cette nouvelle absence dans votre dossier renforce le soupçon que vos proches ne sont pas décédés dans les circonstances que vous alléguiez.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Ainsi, l'ensemble des photographies, attestations et autres réquisitoires, preuves de prescriptions médicales : s'il est vrai que cette documentation médicale confirme que vous présentez les troubles qu'ils mentionnent, ils ne précisent cependant pas les circonstances ou les causes de ces troubles. Dès lors, ils ne permettent pas d'évaluer vos difficultés médicales par rapport aux faits que vous invoquez et, moins encore, d'identifier un éventuel lien de cause à effet entre ces deux éléments. De plus, au vu de vos déclarations déjà jugées non crédibles, le CGRA n'est pas en mesure d'attester que les problèmes que vous rencontrez sont en lien avec les faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande de protection internationale. Cette documentation médicale ne permet pas de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut ni d'établir le bien-fondé de la crainte de persécution que vous alléguiez.

En ce qui concerne l'attestation psychologique du Centre Fedasil déposée dans votre dossier, faisant état de problèmes psychologiques, notamment d'une symptomatologie post-traumatique, ainsi que l'attestation de l'asbl Centre Exil qui mentionne un « seul de tolérance à la frustration » limité, bien que vous ayez des troubles éventuels, ces attestations ne conduisent pas à vous reconnaître un statut de protection internationale. En effet, ces attestations doivent certes être lues comme attestant d'un lien entre le traumatisme constaté et des événements que vous avez vécus ; par contre, elles ne permettent pas d'établir que ces événements sont bien ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale. En effet, un psychologue ou un « thérapeute » ne peut établir avec certitude les circonstances dans lesquelles votre traumatisme fut occasionné. Par ailleurs, ces documents ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous avez invoqués.

Pour toutes ces raisons, les diverses attestations médicales et psychologiques déposées à votre dossier ne modifient pas l'évaluation de votre demande de protection internationale telle qu'opérée précédemment.

Les reçus « Western Union », les tickets de bpost, peuvent seulement témoigner des envois d'argent vers les Centres belges depuis l'Egypte : ils n'altèrent donc nullement l'analyse qui a été faite supra.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen unique, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les pièces qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes, dans son pays d'origine, avec un groupe islamiste.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a instruit à suffisance la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérante et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif, tenant bien compte de la vulnérabilité du requérant et en posant des questions adaptées à son profil. Sur la base de son analyse, et sans devoir procéder à une instruction complémentaire comme le suggère la partie requérante, le Commissaire général a pu légitimement conclure qu'il n'existe pas dans le chef du requérant une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée. Ainsi notamment, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas expliquer pourquoi elle n'estime pas convaincantes les explications du requérant, le Conseil rappelle que le Commissaire général n'est pas tenu d'exposer le motif de son motif. Le Conseil ne peut par ailleurs pas se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou

paraphraser les dépositions antérieures du requérant. Enfin, le Conseil juge également que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes.

4.4.2. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, les allégations non étayées selon lesquelles « *l'éloignement du requérant de l'islam qui a réellement débuté quand il avait 17 ans, n'a cessé de grandir avec les temps et les événements traumatisants qu'il a vécus* », que « *l'apostasie du requérant, davantage marquée dès ses 17 ans, trouve réellement sa source dans le mode de vie et les valeurs de l'islam auxquels le requérant n'adhère pas* », que « *le requérant recevait, depuis quelques temps, de plus en plus souvent des touristes chez lui* » ou encore que « *la belle-famille du requérant le tient clairement pour responsable du décès de sa femme et de son enfant. Il est clair que, dans ses conditions, il est particulièrement difficile pour le requérant qui, au surplus, éprouve de la culpabilité de garder contact avec cette belle-famille* » ne suffisent pas à pallier les nombreuses contradictions et invraisemblances pointées par le Commissaire général. De même, les affirmations selon lesquelles « *le requérant a bien affirmé que son ami chrétien était décédé il y a environ 5 ans* », « *il n'a jamais déclaré que ce décès s'était produit quand il avait 17 ans et qu'il s'agissait de l'unique motif de son apostasie* », les événements rapportés « *ne se rapportent pas directement à l'année de ses 17 ans et ne sont pas tous antérieurs à ce moment-là* » ou encore « *s'il est vrai que le requérant a bien affirmé avoir été menacé à peu près trois jours avant son enlèvement par des hommes, il ne dit à aucun moment qu'il s'agit des premières menaces proférées à son encontre et, par conséquent, celles de 2015* » ne suffisent pas davantage à justifier les incohérences de son récit et à convaincre le Conseil de la réalité des faits allégués. Enfin, s'agissant plus particulièrement de l'argument de la requête selon lequel « *il ne peut être reproché au requérant de ne pas savoir répondre à cette question à laquelle seuls ceux qui ont agi, à savoir les ravisseurs, savent répondre* », le Conseil rappelle que le Commissaire général peut parfaitement s'appuyer sur l'incohérence d'un tiers pour évaluer la crédibilité du récit exposé par le requérant. En l'espèce, le Conseil juge le motif relatif à la tardivité de l'enlèvement particulièrement pertinent et se rallie donc pleinement à l'analyse de la partie défenderesse.

4.4.3. Le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, les attestations médico-psychologiques doivent certes être lues comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, le médecin ou le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. Les attestations médico-psychologiques ne permettent donc pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant. Le Conseil souligne de surcroît que les explications fournies par le requérant concernant l'origine alléguée des traumatismes et séquelles constatées ne sont pas convaincantes. Enfin, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ces documents ne permettent pas de conclure qu'elles résulteraient d'une persécution ou d'une atteinte grave ou que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé*

dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille dix-neuf par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE